



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Pièce n°7 – Note de présentation non technique

Octobre 2021



sce
ateliersup+



sce
Aménagement
& environnement

Sommaire

Identité du demandeur	6
Objet et conditions de l'enquête	6
1. Objet de l'enquête	6
2. But de l'enquête	7
3. Conditions de l'enquête	7
Présentation du projet.....	8
Contexte de l'opération.....	8
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue de l'environnement	9
Présentation de la procédure d'autorisation environnementale	10

Préambule

Le Parc naturel régional du Marais poitevin envisage l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin. Ce projet est soumis à **autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement**. Le projet relevant des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement), nécessite en effet une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, qui est réglementairement soumise à enquête publique.

► Composition du présent dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les pièces suivantes :

- **Pièce n° 1 : Identité du demandeur**
- **Pièce n° 2 : Plan de situation**
- **Pièce n° 3 : Document attestant du droit à réaliser le projet**
- **Pièce n° 4 : présentation du projet et description de ses caractéristiques**
- **Pièce n° 5 : étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181.14 du Code de l'environnement, intégrant une note d'incidence sur le réseau NATURA 2000**
- **Pièce n°6 : Demande d'autorisation spéciale de modification du Site Classé du Marais mouillé poitevin (Grand site de France) au titre des articles L341-7 et L341-10 du Code de l'environnement**
- **Pièce n° 7 : Note de présentation non technique**
- **Pièce n° 8 : Décision de l'Autorité Environnementale à l'issue de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas (arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement)**

NB : la pièce n°5 relative à l'étude d'incidence environnementale, son résumé non technique et la pièce n°6 relative à la demande d'autorisation de modification du Site Classé du Marais mouillé poitevin font respectivement l'objet d'un document individualisé.

Le projet n'est en revanche pas concerné par les autorisations suivantes :

- autorisation de défrichement (art. L341-3 du Code Forestier) ;
- dérogation exceptionnelle vis-à-vis des espèces protégées (art. L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du Code de l'environnement).

Pièce n°7 : Note de présentation non technique

Identité du demandeur

La présente demande d'autorisation environnementale est effectuée par :

Monsieur Le Président

Parc naturel régional du Marais poitevin

Siège administratif du Parc
2 Rue de l'Église
79510 COULON
Tél : 05 49 35 15 20

La Parc naturel régional assurera la maîtrise d'ouvrage des aménagements projetés.

Objet et conditions de l'enquête

1. Objet de l'enquête

L'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin est soumise **à autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement**. Le projet relevant des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement), nécessite en effet une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, qui est réglementairement soumise à enquête publique.

La présente enquête publique porte ainsi sur les travaux nécessaires l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin. Ce projet concerne notamment les territoires de communes de Bouillé-Courdault, Damvix et Maillé dans le département de la Vendée (85), d'Arçais, Coulon, Magné et Niort dans le département des Deux-Sèvres (79) et de La Grève-sur-Mignon, La Ronde, Marans et Taugon dans le département de La Charente-Maritime (17).

2. But de l'enquête

L'enquête publique a pour but de garantir l'information des citoyens sur la nature, les motifs et l'intérêt général du projet, sur la localisation des travaux et les modalités d'organisation du chantier, sur les impacts sur l'environnement et sur les mesures proposées afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser. L'enquête permet d'instaurer un dialogue entre la population et le maître d'ouvrage et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques ou suggestions. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Ainsi, c'est dans ces perspectives que la procédure de la présente enquête publique est menée.

L'objectif de cette enquête est en effet de présenter au public le projet, ainsi que les conditions de son intégration dans l'environnement.

3. Conditions de l'enquête

L'enquête publique relative au projet sera menée dans des conditions conformes aux articles L.181-10, R.181-36 à R181-38 du Code de l'environnement.

Présentation du projet

Le Parc naturel régional du Marais poitevin au titre de sa compétence en matière de développement économique envisage la création de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin.

Le projet consiste ainsi à implanter des pontons d'amarrage sur le domaine public fluvial de la Sèvre niortaise et ses affluents (83,7 km linéaire) pour permettre le développement d'une itinérance touristique fluviale de bateaux à motorisation électrique. Les installations envisagées sont destinées à faciliter le stationnement, l'embarquement et le débarquement, les ravitaillements en fluides et ainsi à permettre et favoriser la découverte touristique du Marais poitevin depuis les cours d'eau de la Sèvre niortaise, l'Autise et le Mignon par des non-initiés de la plaisance. Cette nouvelle activité touristique mettra en synergie les activités nautiques les activités de découverte à terre (visites, restauration, activités de loisirs...), c'est l'ensemble du Marais poitevin, de Niort à Marans en passant par Fontenay-le-Comte qui profitera de cette nouvelle clientèle touristique.

La zone d'implantation de ces pontons d'amarrage est constituée par la Sèvre niortaise et ses principaux affluents que sont la Vieille Autise, la jeune Autise, le canal du Mignon, et le Bief de la Taillé. Elle s'étend entre Niort et Marans, sur trois Départements (Deux-Sèvres, Vendée et Charente-Maritime) et deux Régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine).

Sur cette zone, 18 sites d'aménagement ont été retenus à l'issue des Etudes Préliminaires pour la mise en place d'un total de :

- 10 haltes fluviales pour les pénichettes de croisière fluviale et une tête de ligne à Marans ;
- 13 pontons d'attente de 6 m de long pour le passage des écluses (7 écluses concernées).

Contexte de l'opération

Le tourisme dans le Marais poitevin a connu un essor ces dernières années par le développement des circuits de randonnée, des itinéraires cyclables et par l'amélioration de la qualité des sites touristiques. Ce travail a permis l'obtention du Label Grand Site de France pour la Venise Verte. Il accueille aujourd'hui environ 1 400 000 touristes par an.

Les acteurs du développement touristique du Marais Poitevin, Parc, comités départementaux du tourisme, et l'Institution Interdépartementale de la Sèvre niortaise (IIBSN), gestionnaire de la voie d'eau se sont interrogés sur la possibilité d'élargir l'offre touristique, en relançant la navigation touristique sur la Sèvre niortaise, toujours classée dans les voies navigables de France.

Une étude de faisabilité a ainsi été confiée par l'Agence Départementale du Tourisme des Deux-Sèvres au cabinet Omega consultant spécialiste de la navigation fluviale. Cette étude confirme l'opportunité et la faisabilité de la remise en navigation touristique de la Sèvre et ses affluents, aux conditions de remettre en état les ouvrages hydrauliques, d'aménager des haltes nautiques et le port tête de ligne du réseau (Marans), de coordonner les activités de navigation avec les activités touristiques terrestres présentes sur le territoire et de proposer pour la navigation un bateau spécifique, adapté à la fois aux contraintes techniques des ouvrages (tirant d'air, tirant d'eau, longueur, largeur...) et aux spécificités paysagères et naturelles de la navigation dans un site « classé » (intégration visuelle, propulsion électrique....).

Le développement de cette nouvelle activité passe par la mise à niveau des équipements fluviaux : haltes-escales et pontons d'attente aux écluses.

L'Etat, les Régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, les Départements Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération du Niortais (Niort Agglo) et les Communautés de Communes Vendée Sèvre Autise et Aunis Atlantique ont signé une convention cadre visant à financer ces travaux pilotés par le PNR Marais poitevin et l'IIBSN - gestionnaire du domaine public fluvial. Les collectivités du Marais engagent, en parallèle, la réalisation de 3 bateaux spécifiquement adaptés aux caractéristiques du Marais poitevin (tirant d'eau, tirant d'air, motorisation électrique, matériaux durables, ...) dont l'exploitation sera confiée à un professionnel de ce domaine pour amorcer l'activité. Inscrit dans la Charte du Parc Naturel Régional et dans le plan de gestion du Grand Site de France, le projet de développement de l'itinérance fluviale participe à un tourisme "doux", de découverte, respectueux du milieu et vise à apporter une offre complémentaire de celles existantes notamment pour des séjours plus longs et renforce le rôle structurant de la Sèvre niortaise et de ses affluents.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue de l'environnement

S'agissant d'équipements liés à la navigation, il était difficile d'envisager leur implantation en dehors des lits mineurs.

En premier lieu, la localisation des haltes-escales a été privilégiée dans ou à proximité des zones urbaines. Les berges et leurs abords dans ces secteurs sont souvent très anthropisées et très entretenues, limitant ainsi les incidences des pontons sur les milieux naturels.

De même, la localisation des pontons d'attente est liée à la présence d'une écluse. Dans ces secteurs également, les berges sont largement anthropisées.

Le positionnement des pontons d'attente et des haltes-escales a fait l'objet en second lieu sur chacun des sites étudiés d'une analyse de la configuration des lieux que ce soit du point de vue topographique, de bathymétrie, de niveaux d'eau, d'accessibilité ou des réseaux présents. Les contraintes liées aux habitats, à la faune et à la flore ont également été prises en compte pour une insertion optimum de ces équipements et dans un souci de moindre impact.

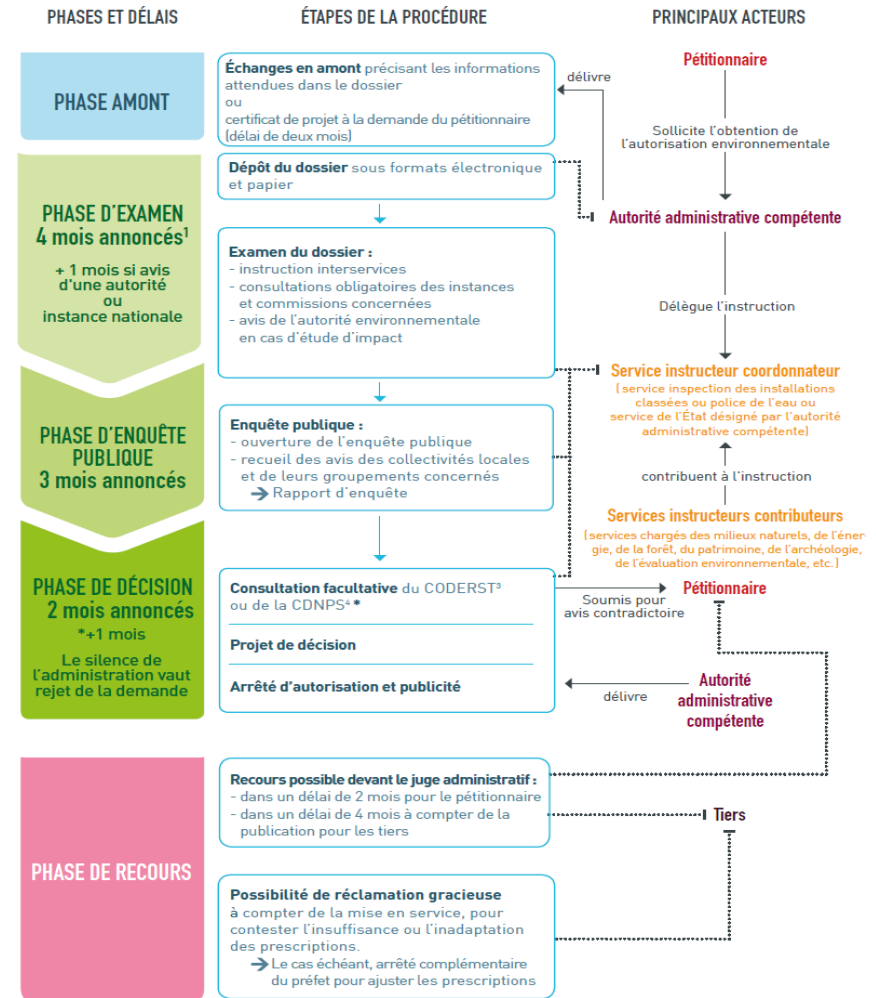
D'autre part, le nombre de haltes-escales a été réduit. Quatre autres sites envisagés pour l'implantation de haltes-escales n'ont pas au final été retenus dans le programme d'aménagement. Cette disposition a permis de réduire des incidences des aménagements.

Présentation de la procédure d'autorisation environnementale

Le projet relève des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (article L.214-3 du Code de l'environnement) et nécessite de ce fait une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette demande d'autorisation environnementale est réglementairement soumise à enquête publique.

La procédure d'autorisation environnementale est encadrée par les articles R-181-16 à D181-44-1 du Code de l'environnement. Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale et les acteurs qui interviennent sont présentés dans le synoptique ci-contre.

Figure 1 – Etapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

Une partie des aménagements est située à l'intérieur du Site Classé du Marais mouillé poitevin (Grand site de France). La demande d'autorisation environnementale intègre ainsi la demande d'autorisation spéciale de modification du Site Classé au titre des articles L341-7 et L341-10 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente le détail des sites concernés la demande d'autorisation spéciale :

N°	Nom	Type équipement	Position	Site classé Marais Mouillé	Protection MH	SPR	Autorisation d'Urbanisme (DP en communes)	Instruction Site Classé (DDAE)
1.1	Niort -La Roussille	Halte Escale	Amont	-	✓	AVAP Niort	✓	-
2.1	Magné	Halte Escale	Aval	Limite (rive opposée)	✓	-	✓	-
2.2	Magné - Marais Pin	Attente Ecluse	Amont	✓	-	-	-	✓
2.3	Magné - Marais Pin	Attente Ecluse	Aval	✓	-	-	-	✓
3.1	Coulon - Centre aval	Halte Escale		Limite (rive opposée)	✓	AVAP Coulon (Bourg)	✓	-
3.2	La Sotterie	Attente Ecluse	Amont	✓	-	-	-	✓
3.3	La Sotterie	Attente Ecluse	Aval	✓	-	-	-	✓
4.1	Les Bourdettes	Attente Ecluse	Amont	✓	-	-	-	✓
4.2	Les Bourdettes	Attente Ecluse	Aval	✓	-	-	-	✓
5.1	Damvix	Halte Escale		✓	✓	-	✓	-
6.1	Bazoin-Sèvre Amont	Attente Ecluse	Amont	✓	-	-	-	✓
6.2	La Ronde Bazoin Escale	Halte Escale		✓	-	-	-	✓
7.1	Taugon - Les Combrands	Halte Escale		-	-	-	-	-
8.1	Marans - Port	Station tête de ligne		-	-	AVAP/SPR	✓	-
9.1	Arçais	Halte Escale	Amont	Limite (rive opposée)	-	-	-	✓
10.1	Courdault - Vieille Autize	Halte Escale		✓	-	-	-	✓
11.1	Saint Arnault	Attente Ecluse	Amont	✓	-	-	-	✓
11.2	Saint Arnault	Attente Ecluse	Aval	✓	-	-	-	✓
12.1	La Grève/Mignon	Halte Escale	Aval	-	-	-	-	-
12.2	La Grève/Mignon - Amont	Attente Ecluse	Amont	-	-	-	-	-
12.3	La Grève/Mignon - Aval	Attente Ecluse	Aval	-	-	-	-	-
13.1	Bazoin-Mignon Amont	Attente Ecluse	Amont	✓	-	-	-	✓
13.2	Bazoin-Mignon Aval	Attente Ecluse	Aval	✓	-	-	-	✓
14.1	Maillé Place du Port	Halte Escale		✓	✓	-	✓	-

Il est à noter que pour les sites inclus à la fois dans le périmètre de protection d'un site classé et dans un périmètre de protection de Monument Historique et/ou dans un Site Patrimonial Remarquable, la demande d'autorisation spéciale est instruite sous la forme d'une Déclaration Préalable dans le cadre du Code de l'Urbanisme.

Table des figures

Figure 1 – Etapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale..... 10



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN